

LE DEVOIR

P. A9
OPINION

Une réforme qui sape le sens de l'adoption

Robert Leckey, Professeur de droit familial à l'Université McGill, l'auteur a publié à l'Institut de recherche en politiques publiques (IRPP) une étude intitulée Families in the Eyes of the Law: Contemporary Challenges and the Grip of the Past.

Édition du jeudi 22 octobre 2009

Mots clés : Kathleen Weil, Adoption, Réforme, Justice, Gouvernement, Québec (province)

La semaine dernière, la ministre de la Justice Kathleen Weil a présenté un avant-projet de loi proposant des changements importants au Code civil en matière d'adoption. Selon la ministre, ces propositions visent «à actualiser les règles de l'adoption au Québec afin de mieux répondre aux nouvelles réalités sociales et familiales».

L'avant-projet propose d'ajouter deux modèles d'adoption, soit l'adoption «ouverte» et l'adoption «sans rupture du lien de filiation d'origine». Intentionnellement ou non, les propositions relatives à ce deuxième mode d'adoption marquent une importante rupture avec le droit de la famille en vigueur au Québec depuis plusieurs décennies et ancreraient une vision conservatrice de la famille.

Comme l'adoption déjà prévue dans le Code civil, les adoptions ouvertes rompraient les liens de filiation entre les enfants et leurs parents d'origine. Elles les remplaceraient par de nouveaux liens avec les parents adoptifs. Mais l'adoption ouverte donnerait par ailleurs l'option de signer une entente facilitant la poursuite des relations entre les parents d'origine et l'enfant.

Confidentialité

Ce projet de réforme rejette le modèle traditionnel de confidentialité qui importait lorsque la société stigmatisait encore comme illégitimes les enfants nés hors du mariage. Or de nos jours, bon nombre d'enfants adoptés ont d'abord été placés sous la Loi sur la protection de la jeunesse et connaissent donc leur famille d'origine. Ils savent qu'ils ont été adoptés et pour cette raison, le caractère secret de l'ancien modèle peut ne plus sembler pertinent.

Certes, cette proposition exigera un examen attentif en commission parlementaire pour s'assurer qu'elle ne nuirait pas à la relation des parents adoptifs avec leur enfant. Mais elle a au moins le mérite de répondre directement aux préoccupations de la ministre concernant l'adaptation aux nouvelles réalités sociales.

Objectifs poursuivis

La seconde proposition concernant l'adoption «sans rupture du lien de filiation d'origine» est à notre avis beaucoup plus inquiétante. Celle-ci donnerait à un enfant des parents adoptifs qui assumeraient la responsabilité principale de prendre soin de lui. Mais ce mode d'adoption conserverait le lien de filiation existant entre l'enfant et sa famille d'origine.

Quel but poursuit-on avec cette proposition? La ministre avance que ce modèle est particulièrement approprié pour les enfants placés sous la protection de la jeunesse. Mais l'adoption ouverte permettrait déjà de répondre aux besoins particuliers de ces enfants. L'adoption «sans rupture du lien de filiation d'origine» semble poursuivre un autre but.

En fait, si elle était acceptée, cette proposition risquerait de saper l'idée même de l'adoption. Lorsque les parents d'origine, pour une raison ou une autre, ne peuvent prendre soin de leur enfant, l'adoption lui procure une nouvelle famille. Depuis la première loi adoptée à ce sujet il y a 90 ans, l'adoption a permis de créer de nouveaux liens de filiation et de donner à l'enfant une nouvelle identité.

Le sens de l'adoption

Or, l'adoption sans rupture du lien de filiation conforte au contraire l'importance des liens génétiques au détriment de ceux créés par l'adoption; elle mine la légitimité de l'adoption en tant que source de nouveaux liens familiaux. Elle sous-entend que, tandis qu'il est bien pour un ou deux adultes d'assumer la responsabilité juridique et financière d'un enfant négligé, seul le lien de sang produit la vraie filiation et l'appartenance familiale.

En fait, la proposition de la ministre s'oppose au principe de base qui a soutenu le droit de la famille québécois depuis l'abolition du statut d'illégitimité il y a 30 ans: tous les enfants dont la filiation est établie sont égaux. Cela laisse sous-entendre que les parents adoptifs sont, pour ainsi dire, des parents de deuxième ordre.

Le moment choisi pour proposer ce changement est pour le moins malencontreux. Comme la ministre l'a constaté, les pratiques en matière d'adoption ont grandement changé ces dernières années. On a assisté à une augmentation du nombre d'adoptions internationales, lesquelles sont souvent interraciales, confiant des enfants à des parents adoptifs visiblement différents d'eux du point de vue de l'origine ethnique. En 2002, le législateur a en outre étendu la possibilité d'adopter aux couples de même sexe. Là encore, l'enfant n'est évidemment pas la progéniture des deux adultes qui l'adoptent.

L'adoption ouverte vient de toute évidence de l'Ontario; cette loi y est en vigueur depuis 2006. Mais l'adoption sans rupture du lien de filiation vient plutôt de la France, dont le droit de la famille est assez conservateur.

Quels que soient ses liens culturels et historiques avec la France, le Québec a développé une politique plus libérale en matière de droit familial. Qu'il s'agisse des droits des femmes mariées, des enfants illégitimes ou des couples de même sexe, le Québec a

adapté ses lois aux pratiques sociales changeantes sans se soucier des débats français sur le sujet.

Selon la ministre Weil, ses propositions reconnaissent qu'il n'y a plus désormais un seul modèle familial et que différentes familles éprouvent différents besoins. Toutefois, l'accent mis sur les liens génétiques renforce en fait un modèle familial unique.

Il y a une diversité plus profonde dans le droit actuel qui dicte que, soit par filiation par le sang, soit par l'adoption, tous les parents sont égaux.